

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR
GUILLAUME ARVIS POUR LE CONSTAT DES
INFRACTIONS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU
CODE DE L'URBANISME

N° 2026-008

Le Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants relatifs au Plan de Prévention des risques naturels ;

VU l'article L480-1 du code de l'urbanisme autorisant les agents commissionnés à dresser des procès-verbaux d'infractions aux règles du droit du sol ;

VU l'article L581-40 du code de l'environnement permettant d'habiliter les agents des collectivités territoriales à constater les infractions en matière de publicités, enseignes et préenseignes ;

VU l'article L461-1 du code de l'urbanisme permettant aux agents commissionnés et assermentés de visiter les constructions en cours ;

VU l'article L480-12 du code de l'urbanisme relatif aux sanctions applicables à quiconque aura mis obstacle au droit de visite des agents commissionnés.

VU les articles R610-1 et suivant du code de l'urbanisme selon lequel les agents commissionnés doivent être porteur de leur commission au cours de l'accomplissement de leur mission ;

VU le Plan Local d'urbanisme de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

CONSIDERANT que les agents communaux peuvent être commissionnés, puis assermentés, pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme et au Code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de commissionner un agent afin d'assurer la protection du cadre de vie, de préserver le patrimoine bâti et naturel de la commune, et de permettre la constatations des infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Guillaume ARVIS, responsable de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, est commissionné sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon à compter de la date du présent arrêté afin de constater, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions :

- Du code de l'urbanisme pour en constater les infractions sur le territoire communal, et est notamment habilité à dresser des procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Du Code de l'environnement, afin de constater les infractions relevant des articles L229-63, L581-3-1, L581-27, L581-34 et L581-39 du Code de l'environnement.

Monsieur ARVIS Guillaume devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 :

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, habilité Monsieur Guillaume ARVIS, Responsable de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à dresser les procès-verbaux et effectuer les visites de récolements comme il est prévu aux articles L480-1 et R462-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20260203-ARRETE2026-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Affichage 10/02/2026



Le Maire autorise également Monsieur Guillaume ARVIS, Responsable de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à dresser ces mêmes procès-verbaux et effectuer les visites de récolements en ce qui concerne les dispositions du Code de l'environnement mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

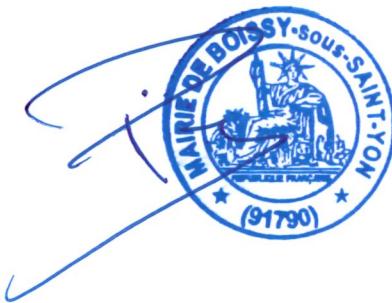
Les dispositions de ce présent arrêté n'entreront en vigueur qu'après la prestation de serment à venir devant le tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté et la copie du procès-verbal de prestation de serment feront l'objet d'une transmission à la Préfète de l'Essonne, ainsi qu'au responsable des forces de l'ordre étatique territorialement compétent.

Fait à Boissy sous Saint Yon le 03/02/2026,

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20260203-ARRETE2026-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Affichage 10/02/2026

